

AVIS

sur le Projet de Délibération modifiant la Délibération
n° 533 modifiée du 2 Février 1983 relative au Régime
d'Assurance Chômage en Nouvelle-Calédonie

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 93-05

DU 22 Juillet 1993

AVIS

SUR LE PROJET
DE DELIBERATION MODIFIANT LA
DELIBERATION N° 533 MODIFIEE DU 2 FEVRIER 1983
RELATIVE AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE
EN NOUVELLE-CALEDONIE



Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 22 Juin 1993 sur le projet de délibération modifiant la délibération n° 533 modifiée du 2 Février 1983,

Vu le délai demandé d'un mois à compter du 23 Juin 1993,

a adopté en sa séance publique du 22 Juillet 1993 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération modifiant la délibération n° 533 modifiée du 2 Février 1983 instituant un Régime d'Assurance Chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et formule les observations suivantes :

REMARQUES GENERALES

Le Régime d'Assurance Chômage géré par la CAFAT a connu ces dernières années une forte évolution passant de 1,5 milliard en 1990 à environ 2,2 milliards en 1993 (estimation).

L'accroissement du poids de ce régime en termes de dépenses induit un déficit évalué à 160 000 000 F à la fin du 1er trimestre 1993 et qui devrait atteindre 700 000 000 F sur l'ensemble de l'exercice 1993.

Afin de remédier à cette situation difficile, le projet de délibération soumis à l'avis du Comité Economique et Social propose la mise en oeuvre de mesures visant à intervenir, par des aménagements techniques, sur les conditions d'accès aux allocations de chômage en les rendant plus restrictives sans augmenter les cotisations supportées par les employeurs et les salariés.

Parmi les principales mesures préconisées :

- l'augmentation du nombre d'heures pour l'ouverture des droits : 1521 heures (169 heures x 9 mois) au lieu de 1014 heures (169 heures x 6 mois) pour le régime général
- l'augmentation du délai de carence entre deux périodes d'indemnisation : 9 mois
- l'exclusion des démissionnaires de l'indemnisation sauf motifs légitimes ou accord de la Commission Paritaire
- la suppression de la participation du Régime d'Assurance Chômage au financement des charges induites du Régime des Prestations Familiales
- le renforcement du rôle de l'Agence Pour l'Emploi dans les suspensions et les radiations des chômeurs indemnisés et la création d'une structure : la Commission Paritaire chargée notamment d'examiner les recours et cas litigieux sur le point de départ du bénéfice de l'allocation de chômage.

Ce nouveau dispositif permettrait une économie d'environ 700 000 000 F.

ETUDE DETAILLEE

Sur la rédaction du projet de délibération, le Comité Economique et Social propose les modifications suivantes :

↳ Article 1 (visant l'Art. 5 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Au 1er alinéa, le Comité Economique et Social propose de remplacer le membre de phrase : "... l'avis des représentants du personnel" par "...l'avis des institutions représentatives du personnel", le reste sans changement.

↳ Article 3 (visant l'Art. 7 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Au 7ème alinéa, le Comité Economique et Social suggère d'introduire un droit de regard de la Commission Paritaire et de revoir la rédaction du paragraphe de la façon suivante :

"Toutefois, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de difficultés financières entraînant le non paiement des salaires, l'Exécutif du Territoire peut, sur proposition du Chef du Service de l'Inspection du Travail et après avis de la Commission Paritaire qui doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de la saisine, faire procéder au paiement direct des allocations aux salariés par la C.A.F.A.T..".

↳ Article 4 (visant l'Art. 8 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Le Comité Economique et Social préconise une nouvelle rédaction du 3e alinéa de la façon suivante :

" En cas de litige sur le point de départ du bénéfice de l'allocation de chômage, le dossier est soumis à la Commission Paritaire prévue à l'Article 19 bis de la présente délibération. Les décisions rendues par le Directeur de l'Agence Pour l'Emploi ou la Commission Paritaire peuvent être contestées devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois mois suivant leur notification."

↳ Article 5 (visant l'Art. 9 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Le Comité Economique et Social estime qu'il y a lieu de modifier le c) comme suit :

" c) être de l'âge normal de départ à la retraite dans la profession et être en mesure de bénéficier d'une pension vieillesse qui ne soit pas inférieure au SMG Mensuel (169 heures X SMG horaire),".

Concernant le deuxième alinéa du g), le Comité Economique et Social souligne que les dockers des entreprises de manutention portuaire bénéficient d'un minimum garanti induisant un salaire mensualisé et recommande l'alignement de cette catégorie sur le régime général en matière d'ouverture des droits à l'allocation chômage (soit 1521 heures : 169 heures x 9 mois).

En conséquence, le Comité Economique et Social propose de rédiger le deuxième paragraphe du g) de la façon suivante : "... Le nombre d'heures exigé est réduit à 960 heures pour les employés de maison et 1072 heures pour les Jeunes Stagiaires du Développement (J.S.D.) et les bénéficiaires des différents régimes d'Aide à l'Emploi ouvrant droit à indemnisation au titre du chômage."

Par ailleurs, le Comité Economique et Social appelle l'attention sur le fait que les salariés à mi-temps et à temps partiel sont exclus du champ du projet de délibération.

↳ Article 6 (visant l'Art. 10 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Le Comité Economique et Social suggère la suppression du dernier alinéa de cet article, dans la mesure où les jeunes ayant effectué leur Service National et en situation de chômage ne devraient pas être exclus des droits à l'allocation de chômage : cette mesure serait, selon la C.A.F.A.T., sans réelle incidence financière .

↳ Article 7 (visant l'Art. 13 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Au deuxième paragraphe, le Comité Economique et Social propose de remplacer la phrase : "... Les décisions prises par le Directeur de l'Agence Pour l'Emploi peuvent être contestées dans un délai de trois mois devant la Commission Paritaire prévue à l'article 19 bis..." par la phrase : "...Les décisions prises par le Directeur de l'Agence Pour l'Emploi doivent être contestées dans un délai de trois mois devant la Commission Paritaire prévue à l'article 19 bis."

↳ Article 12 (visant l'Art. 19 de la délibération n° 533 du 2 Février 1983) :

Au 2) et par analogie à ce qui est proposé pour l'article 7, le Comité Economique et Social signale qu'il y a lieu de revoir la rédaction du 4e alinéa de la façon suivante : "Les décisions de suspension, de radiation ou d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage prises par le Directeur de l'Agence Pour l'Emploi doivent être contestées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification, devant la Commission Paritaire prévue à l'article 19 bis de la présente délibération. Ce recours n'est pas suspensif. L'avis de la Commission Paritaire lie le Directeur de l'Agence Pour l'Emploi."

↳ Article 13 (visant l'Art. 19 bis de la délibération n° 533 du 2 Février 1983)

Sur la composition de la Commission Paritaire, le Comité Economique et Social demande que soient prévus des suppléants aux membres désignés au sein de la Commission Paritaire afin d'assurer un fonctionnement efficace de la structure.

Par ailleurs, le Comité Economique et Social propose que les membres de la Commission Paritaire, titulaires et suppléants, désignés par le Conseil d'Administration de l'Agence Pour l'Emploi ne le soient pas forcément parmi les membres de cet organisme.

De plus, pour être en conformité avec les propositions relatives à l'Article 3 du projet de délibération, le Comité Economique et Social préconise l'ajout d'un tiret à l'énumération des compétences de la Commission Paritaire : " - paiement des allocations aux salariés dont l'employeur est en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou qui a des difficultés financières entraînant le non paiement des salaires."

RECOMMANDATIONS

1- Sur le financement du Régime d'Assurance Chômage :

Le Comité Economique et Social formule le voeu que les taxes et contributions créées pour le financement du Régime d'Assurance Chômage et de l'aide pour l'emploi ne soient pas détournées de leur vocation initiale.

Ainsi, l'utilisation des produits de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité a connu une évolution au fil du temps :

- Créée par la délibération n° 521 du 22 Janvier 1983 au taux de 0,50 %, la Contribution Exceptionnelle de Solidarité était versée à une section spéciale du Fonds d'Intervention exceptionnelle créé par la délibération n°88 du 28 Juin 1978, destiné exclusivement au financement du régime d'assurance chômage .

- La délibération n° 64 du 9 Mai 1985 a porté le taux de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité à 0,75 %, en affectant son produit pour les 2/3 au Régime d'Assurance Chômage et pour le 1/3 restant au financement des mesures exceptionnelles pour le maintien de l'emploi.

- La délibération n° 266 du 22 Décembre 1987 a modifié la répartition du produit de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité par l'affectation des 2/3 au Régime d'Assurance Chômage de la CAFAT et du 1/3 restant au Budget du Territoire.

- Depuis la délibération n° 145 du 27 Décembre 1990 relative au Budget du Territoire, l'affectation de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité est la suivante :

- 45 % à la CAFAT
- 55 % au Budget du Territoire.

En 1993, le produit global de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité est estimé à 500 000 000 F.

En conséquence, dans le but d'aider la CAFAT à financer le Régime d'Assurance Chômage, le Comité Economique et Social souhaite le retour à la répartition prévalant avant Décembre 1990 : à savoir l'affectation des 2/3 du produit de cette contribution à la CAFAT et du 1/3 restant au Budget du Territoire.

2- Sur le contrôle du chômage :

Le Comité Economique et Social recommande la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle des situations de chômage afin de distinguer les réelles pertes d'emplois des "chômeurs professionnels" qui grèvent les fonds destinés à l'indemnisation.

3- Sur le développement du travail à temps partiel :

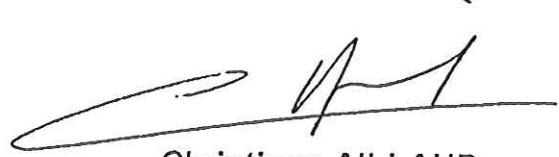
Le Comité Economique et Social formule le voeu qu'une réglementation soit élaborée en vue de définir un cadre juridique permettant d'organiser le travail à temps partiel dans le but de favoriser le partage du travail et d'influer sur le chômage en Nouvelle-Calédonie.

Le Président



Jacques LEGUERE

Le Secrétaire



Christiane AILLAUD